

**Vue d'ensemble de la modification de la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)
Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, compensation des primes encaissées en trop**

Droit en vigueur	Modifications prévues
<p>Art. 16, al. 6, 1^{ère} phrase</p> <p>6 Avant l'approbation des tarifs, les cantons peuvent donner leur avis aux assureurs et à l'autorité de surveillance sur l'évaluation des coûts pour leur territoire, pour autant que ces échanges ne prolongent pas la procédure d'approbation...</p>	<p>Art. 16, al. 6, 1^{ère} phrase</p> <p>6 Avant l'approbation des tarifs, les cantons peuvent donner leur avis à l'autorité de surveillance sur l'évaluation des coûts et sur les tarifs prévus pour leur territoire, pour autant que ces échanges ne prolongent pas la procédure d'approbation...</p>
<p>Art. 18 Modalités du remboursement</p> <p>Le remboursement prend la forme d'une ristourne accordée par l'assureur aux personnes assurées auprès de lui au 31 décembre de l'année pour laquelle les primes sont remboursées. Il est effectué durant l'année civile au cours de laquelle la demande a été déposée.</p>	<p>Art. 18 Modalités du remboursement des primes encaissées en trop</p> <p>1 Le remboursement des primes encaissées en trop prend la forme d'une ristourne accordée par l'assureur aux personnes assurées auprès de lui au 31 décembre de l'année pour laquelle les primes sont remboursées.</p> <p>2 Si la prime est entièrement couverte par la réduction des primes visée à l'art. 65 LAMal, les primes encaissées en trop sont remboursées au canton dans lequel la personne était domiciliée au 1er janvier de l'année concernée.</p> <p>3 Le remboursement est effectué durant l'année civile au cours de laquelle la demande visée à l'art. 17, al. 1, a été déposée.</p>